



**REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA**  
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana

**MINISTRE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES**

**OFFICE MALAGASY D'ETUDES ET DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS  
(O.M.E.R.T.)**

## **DECISION N°2012/02 -OMERT/DG/JO**

**Portant révocation de la licence de la Société MADAMOBIL SA pour l'installation et l'exploitation d'un réseau de radiotéléphonie cellulaire mobile de norme CDMA 2000**

**L'Office Malagasy d'Etudes et de Régulation des Télécommunications,**

- Vu la Constitution,
- Vu la Loi n°2005-023 du 17 octobre 2005 portant refonte de la loi n°96-034 du 27 janvier 1997 portant réforme institutionnelle du secteur des Télécommunications,
- Vu le décret n°2010-937 du 25 novembre 2010 portant abrogation du décret n°2001-1011 du 6 novembre 2001 et portant nomination du Directeur Général de l'Office Malagasy d'Etudes et de Régulation des Télécommunications par intérim,
- Vu la Décision n°2008/01-OMERT/DG/JO du 30 juin 2008, portant transfert de la licence de la société INTERCEL pour l'exploitation de téléphonie cellulaire au bénéfice de la société MADAMOBIL SA,
- Vu la Décision n°2008/02-OMERT/DG/JO du 21 août 2008, autorisant la société MADAMOBIL SA à exploiter la technologie CDMA 2000 en remplacement de la norme AMPS dans le cadre de sa licence pour l'exploitation de téléphonie cellulaire,
- Vu la Décision de l'OMERT n°2008/03-OMERT/DG/JO du 26 août 2008, portant renouvellement de la licence de la Société MADAMOBIL SA pour l'installation et l'exploitation d'un réseau de radiotéléphonie cellulaire mobile de norme CDMA 2000 ouvert au public à Madagascar,
- Vu la lettre n°2008/98-MTPC/CAB du 19 juin 2008 adressée à l'OMERT par le Ministre des Télécommunications, des Postes et de la Communication,
- Vu la lettre n°09/120-MTPNT/CAB du 23 juillet 2009 adressée à la société MADAMOBIL par le Ministre des Télécommunications, des Postes et de Nouvelles Technologies,
- Vu la lettre n°09/173-MTPNT/CAB du 16 septembre 2009 adressée à la société MADAMOBIL par le Ministre des Télécommunications, des Postes et de Nouvelles Technologies,
- Vu la lettre n°10/042-MTPNT/CAB du 22 février 2010 adressée à la société MADAMOBIL par le Ministre des Télécommunications, des Postes et de Nouvelles Technologies,
- Vu la lettre n°072-PM/SGG/DLC du 22 mars 2012 adressée à l'OMERT par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
- Vu le Procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration de l'OMERT en date du 26 avril 2012,
- Vu le Procès-verbal de la réunion et la délibération du Conseil d'Administration en date du 3 mai 2012,

Considérant que la société MADAMOBIL est titulaire d'une licence pour l'installation et l'exploitation d'un réseau de radiotéléphonie mobile obtenue par transfert, à son bénéficiaire, de la licence de la société INTERCEL, sur réquisition adressée à l'OMERT par le Ministre en charge des télécommunications suivant la lettre en date du 19 juin 2008 visée supra,

Considérant que la réalisation d'un certain nombre de projets dans les domaines de l'industrie, du tourisme et des télécommunications à Madagascar, par le Groupe DUBAI HOLDINGS dont MADAMOBIL est une filiale, constitue un des motifs invoqués dans la lettre de réquisition pour le transfert de la licence,

Considérant toutefois qu'à l'exclusion du secteur télécommunication, aucun projet n'a été réalisé par le Groupe DUBAI HOLDINGS dans les autres domaines cités supra, à la date de la présente, ce qui amène à conclure que l'invocation d'importants projets d'investissements constitue une manœuvre frauduleuse pour obtenir une licence d'exploitation d'un réseau de télécommunication, Considérant d'autre part que le transfert de la licence constituant un des actifs de la société Interceel est indissociable du transfert de son passif et que par conséquent, la société MADAMOBIL, bénéficiaire du transfert, est tenue d'honorer le remboursement des créances de la société Interceel, obligation qu'elle n'a pas respectée malgré les diverses injonctions, que lui avaient adressées les autorités compétentes et le Syndic, notamment par la lettre du Ministère des Télécommunications, des Postes et des Nouvelles Technologies en date du 23 juillet 2009,

Considérant ainsi qu'en dépit de la lettre n°09/173-MTPNT/CAB du 16 septembre 2009 qui lui a été adressée, la Société MADAMOBIL n'a toujours pas régularisé sa situation en réglant auprès du Syndic chargé de la liquidation d'INTERCEEL, l'ensemble des sommes dues constituant les créances de celle-ci,

Considérant que même la lettre n°10/042-MTPNT/CAB en date du 22 février 2010 adressée par le Ministère en charge des télécommunications à la société MADAMOBIL et donnant à celle-ci un délai de sept jours pour le paiement des créances dues est restée sans effet,

Considérant par ailleurs que, malgré le litige sur les modalités d'obtention de sa licence, la société MADAMOBIL a quand même procédé à l'exploitation de celle-ci depuis l'année 2009, en offrant au public des services de télécommunications nationales et internationales, sans toutefois procéder au paiement des différents droits, taxes et redevances de régulation et d'utilisation de fréquences dus pour de telles activités, obligations financières figurant dans son cahier des charges ; de telles défaillances constituent une violation de la réglementation en vigueur et une concurrence déloyale envers les autres opérateurs, et sont passibles de sanctions pouvant aller jusqu'à la révocation de la licence, aux termes des dispositions de l'article 39 de la loi n°2005-023 du 17 octobre 2005 visée supra,

Considérant enfin la lettre n°072-PM/SGG/DLC du 22 mars 2012 adressée à l'OMERT par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, demandant à l'OMERT de prendre les mesures légales et réglementaires nécessaires, afin de mettre un terme à la situation dans laquelle se trouve la société MADAMOBIL,

## DECIDE

**Article Premier :** La licence de la Société MADAMOBIL SA pour l'installation et l'exploitation d'un réseau de radiotéléphonie cellulaire mobile de norme CDMA 2000 ouvert au public à Madagascar octroyée par Décision de l'OMERT n°2008/03-OMERT/DG/JO du 26 août 2008, est révoquée en toutes ses dispositions.

**Article 2 :** La présente Décision prend effet dès sa notification ou signification à la Société MADAMOBIL.

**Article 3 :** Les Directions et Services de l'Office Malagasy d'Etudes et de Régulation des Télécommunications (OMERT) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente Décision qui sera publiée au Journal officiel de la République.

Antananarivo, le 10 8 MAI 2012.

Le Directeur Général de l'OMERT  
  
Augustin ANDRIAMANANORO

